

COURRIER ARRIVE

31 OCT. 2017



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

DREAL UD PERPIGNAN

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 26 octobre 2017

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BUFIC/2017299-0002 du 26/10/2017

encadrant l'exploitation d'une mûrisserie de bananes par la société Compagnie Fruitière France
sur le territoire de la commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** la demande présentée en date du 14 avril 2017 par la société Compagnie Fruitière France dont le siège social est situé au Cours d'Alsace Bâtiment C6A – 94150 RUNGIS, pour l'enregistrement d'une installation de mûrisserie de bananes (rubriques n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Perpignan et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement des articles 5 et 11 est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017152-0003 du 1/06/2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de la consultation entre le 3/07/2017 et le 31/07/2017 ;
- VU** l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Saint-Estève, Baho et Toulouges ;
- VU** l'avis favorable du SDIS en date du 29/08/2017 concernant les mesures compensatoires proposées par la Compagnie Fruitière France et suite à la demande d'aménagement des articles 5 et 11 ;
- VU** le rapport du 29 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5/10/2017 pour les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 et pour l'aménagement de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Compagnie Fruitière France, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 5 et 11) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par mail du 07/09/2017, que celui-ci a répondu par mail du 18/09/2017 n'ayant aucune observation à apporter ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Compagnie Fruitière France, représentée par M. Arnaud BLANCHET (responsable de site) dont le siège social est situé au Cours d'Alsace - Bâtiment C6A - 94150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone Saint Charles - 830 rue de Madrid - 66000 PERPIGNAN, sur la parcelle cadastrée n°784 section HZ. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220 - B 2 a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	B. Autres installations que celles visées au A 2. Autres installations a) Supérieure à 10 V j Quantité maximum de produits entrants : 42,6 t/j	E

L'installation est constituée d'un bâtiment d'environ 2.000 m² comprenant :

- une mûrserie composée :
 - _de 6 chambres de 28 palettes (332 m²) ;
 - _de 4 chambres de 24 palettes (178 m²) ;
 - _d'1 chambre d'environ 190 m² ;
- une zone de préparation et une zone de pré-emballage (conditionnement)
- une zone de stockage (local consommable d'environ 56 m²)
- une zone de charge extérieure.

Le site comprend également un quai de chargement et de déchargement, de bureaux et locaux sociaux, de parkings et de voiries.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Perpignan	Section HZ n°784

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/12/2013

En lieu et place du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, rédigé de la façon suivante : « *L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation* », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est équipée d'une réserve d'eau de 240 m³, située au nord du bâtiment, afin de protéger le site voisin en cas d'incendie.

De manière à limiter l'impact sonore, l'installation frigorifique sera disposée à l'arrière du bâtiment ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/12/2013

En lieu et place du point n°1.2. « Dispositions constructives » de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, concernant les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu de la structure et des matériaux, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment est équipé de détection incendie ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Afin de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2.2.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

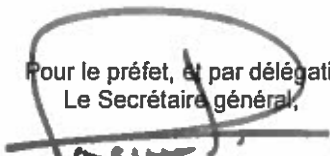
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.